

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**La procédure en référé existe-t-elle devant le tribunal administratif?**

Oui, le référé existe devant le tribunal administratif.

Il s'agit d'une procédure accélérée qui aboutit à une décision rapide, mais provisoire.

Vous pouvez utiliser cette procédure pour demander au juge administratif de prendre en urgence des mesures en vue de préserver vos droits ou vos biens dans le cadre d'un conflit avec l'administration.

Comme le référé devant le juge civil, le référé administratif ne permet pas de régler définitivement le litige.

Un procès principal, déjà engagé ou à venir, doit intervenir pour trancher définitivement le litige.

Il y a plusieurs types de référés : certains sont liés à l'urgence (référé suspension, référé liberté, référé conservatoire), d'autres ne sont non liés à une situation d'urgence (constat, instruction, provision).

<b>Intitulé du référé</b>	<b>Types de référés</b>	<b>Description</b>	<b>Condition d'urgence</b>
<u>Référé suspension</u>		Il s'agit de demander au juge de s'opposer à l'exécution d'une décision de l'administration, dans l'attente d'un jugement sur cette décision litigieuse. Par exemple, un permis de démolir.	Oui
<u>Référé injonction ou "liberté"</u>		Il peut être utilisé contre une mesure de l'administration portant atteinte à une liberté fondamentale. Exemples : libre circulation des personnes, liberté d'expression ou d'opinion, protection de la vie privée, liberté du commerce et de l'industrie.	Oui
<u>Référé conservatoire ou référé « mesures utiles »</u>		Il s'agit de demander au juge, même si l'administration n'a pas encore pris de décision dans une affaire, de prendre toute mesure utile. Cette mesure ne doit toutefois pas faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative déjà prise. Exemple : le référé conservatoire peut permettre d'ordonner à l'administration de fournir un document dont le demandeur a besoin pour faire valoir un droit rapidement, avant l'expiration d'un délai légal.	Oui
<u>Référé constat</u>		Il s'agit de faire constater par un expert des faits pouvant causer un litige ou évoluer rapidement (exemple : une cave inondée par un égout) avant même d'avoir engagé une action en justice	Non
<u>Référé expertise ou "référé instruction"</u>		Il s'agit de demander au juge une expertise ou toute autre mesure plus poussée que la simple constatation des faits. Exemple : obtenir une expertise sur les dommages susceptibles d'être causés à un immeuble par des travaux voisins.	Non
<u>Référé provision</u>		Il s'agit de demander une avance sur une somme due par une administration (par exemple, prestation sociale, sommes dues par les services des impôts). La provision ne sera accordée que si les droits du demandeur sur cette somme sont bien établis.	Non
<u>Référé fiscal</u>		Il s'agit de demander un délai de paiement en cas de refus de l'administration fiscale à une demande de sursis. Le référé peut concerner l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, la TVA, etc.	Non

**Dans tous les cas**, vous pouvez déposer la requête au greffe de la juridiction compétente.

La juridiction compétente pour examiner la requête en référé est la juridiction déjà saisie de l'affaire ou la juridiction compétente pour trancher définitivement le litige.

Pour connaître les coordonnées du tribunal administratif compétent, vous pouvez saisir ci-dessous le nom ou le code postal de la ville dans laquelle il se trouve :

**Où s'adresser ?**

**Tribunal administratif**

Vous pouvez aussi envoyer la requête par courrier, en RAR de préférence.

Vous devez indiquer la mention "référez" sur la requête et sur l'enveloppe.

**Agir en justice contre l'administration**

**Déroulement d'une affaire**

**Conditions de saisine**

Dépôt du recours

Déroulement du procès

**Procédures d'urgence et autres références**

Référez liberté

Référez suspension

Référez conservatoire

Référez constat

Référez instruction

Référez provision

**Voies de recours**

Appel devant la cour administrative d'appel

Appel devant le Conseil d'État

Recours en cassation

**Questions – Réponses**

- Comment faire appliquer une décision du juge administratif ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Agir en justice contre l'administration
- Litiges avec l'administration : recours administratif, défenseur des droits

**Pour en savoir plus**

- Les procédures d'urgence devant le juge administratif

Source : Conseil d'État

**Où s'informer ?**

- Maison de justice et du droit

**Textes de référence**

- Code de justice administrative : articles L511-1 à L511-2  
Juge des références
- Code de justice administrative : articles L521-1 à L521-4  
Pouvoirs du juge des références
- Code de justice administrative : articles R522-1 à R522-14  
Procédure
- Code de justice administrative : articles R523-1 à R523-3  
Voies de recours

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)